Reçu en préfecture le 22/07/2024

Publié le

ID: 044-254401094-20240718-AR\_2024\_09-AR



AR 2024 09

## **ARRETE**

de délégation de fonction et de signature à Monsieur Jacques PRAUD, 8ème Vice-Président

#### Le Président.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L. 5211-2 et L. 5211-9.

Vu la délibération du Comité Syndical CS\_2024\_46 du 18 juillet 2024 fixant à 10 le nombre de viceprésidents,

Vu la délibération du Comité Syndical CS\_2024\_47 et le procès-verbal de la séance du Comité Syndical du 18 juillet 2024 constatant l'élection de Monsieur Jacques PRAUD en qualité de 8ème Vice-Président,

Vu la délibération du Comité Syndical CS\_2024\_48 du 18 juillet 2024 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical,

Considérant que le Président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents,

#### **ARRETE**

Article 1er : Monsieur Jacques PRAUD, 8ème Vice-président, est chargé du suivi des « Travaux de distribution » sur le territoire d'atlantic'eau,

# Délégation permanente est donnée à Monsieur Jacques PRAUD à l'effet de :

- ⇒ Assurer la programmation et le suivi des travaux d'extension, de renforcement, de renouvellement, de construction et démolition des ouvrages de distribution (canalisations, stockages, surpresseurs...)
- ⇒ Instruire les demandes de travaux urgents sur le réseau de distribution
- ⇒ Assurer le suivi des projets L.A Géo Data menés en lien avec TE44 notamment pour ce qui concerne le déploiement du Plan de Corps de Rue Simplifié et les opérations du géo-référencement des réseaux d'eau potable
- ⇒ <u>Signer au nom du Président</u>, tous actes, décisions, conventions et engagements comptables ressortissant du domaine suivant :
  - Modalités de financement et prescriptions techniques relatives au réseau de distribution :

Reçu en préfecture le 22/07/2024

Publié le

ID: 044-254401094-20240718-AR\_2024\_09-AR

Passation, conclusion et exécution de toutes conventions et de leurs avenants dont les engagements financiers globaux sont inférieurs ou égaux à 50 000 € HT portant sur :

- la réalisation de travaux de desserte en eau potable en application des règles de financement syndicales (constructions neuves à usage d'habitation, constructions neuves à caractère agricole, changement de destination, lotissements communaux, zones d'activités, modifications ponctuelles de conduites d'eau potable ...)
- la réalisation de fresques sur les réservoirs en application des règles de financement syndicales
- les modalités techniques et financières de réfection de chaussées
- les modifications dans le cadre de la réalisation de travaux routiers, de construction tiers nécessitant un dévoiement
- la réalisation d'une prestation (étude ponctuelle, travaux...) de tout concessionnaire (SNCF, Enedis et autres...)
- les modalités de conception, mise en œuvre et transfert d'ouvrages réalisés sous une maîtrise d'ouvrage privée, en application des règles syndicales
- Avenants aux conventions quel que soit leur mode de passation ayant pour objet de prendre en compte une modification contractuelle sans incidence financière et portant sur :
  - la réalisation de travaux de desserte en eau potable en application des règles de financement syndicales (constructions neuves à usage d'habitation, constructions neuves à caractère agricole, changement de destination, lotissements communaux, zones d'activités, modifications ponctuelles de conduites d'eau potable ...)
  - la réalisation de fresques sur les réservoirs en application des règles de financement syndicales
  - les modalités techniques et financières de réfection de chaussées
  - les modifications dans le cadre de la réalisation de travaux routiers, de construction tiers nécessitant un dévoiement
  - la réalisation d'une prestation (étude ponctuelle, travaux...) de tout concessionnaire (SNCF, Enedis et autres...)
  - les modalités de conception, mise en œuvre et transfert d'ouvrages réalisés sous une maîtrise d'ouvrage privée, en application des règles syndicales
- ⇒ Signer au nom du Président après approbation, soit du comité syndical (cas d'une convention et avenant(s) dont le montant global est supérieur à 200 000 € HT), soit du bureau syndical (cas d'une convention et avenant(s) dont le montant global est supérieur à 50 000 € HT et inférieur ou égal à 200 000 € HT), tous actes ressortissant des domaines suivants :
  - Modalités de financement et prescriptions techniques relatives au réseau de distribution :

Toutes conventions et leurs avenants portant sur

- la réalisation de travaux de desserte en eau potable en application des règles de financement syndicales (constructions neuves à usage d'habitation, constructions neuves à caractère agricole, changement de destination, lotissements communaux, zones d'activités, modifications ponctuelles de conduites d'eau potable...)
- la réalisation de fresques sur les réservoirs en application des règles de financement syndicales
- les modalités techniques et financières de réfection de chaussées
- les modifications dans le cadre de la réalisation de travaux routiers, de construction tiers nécessitant un dévoiement

Reçu en préfecture le 22/07/2024

Publié le

ID: 044-254401094-20240718-AR\_2024\_09-AR

- la réalisation d'une prestation (étude ponctuelle, travaux...) de tout concessionnaire (SNCF, Enedis et autres...)
- les modalités de conception, mise en œuvre et transfert d'ouvrages réalisés sous une maîtrise d'ouvrage privée, en application des règles syndicales
- Article 2 : Monsieur Jacques PRAUD, 8ème Vice-président, est chargé du suivi de « La Commission territoriale de la région d'Ancenis »

### Délégation permanente est ainsi donnée à Monsieur Jacques PRAUD à l'effet de :

- ⇒ <u>Présider et animer la commission territoriale</u>, <u>signer</u> tout document relatif aux réunions de ladite commission (convocations, comptes rendus...)
- ⇒ En lien avec chaque Vice-Président disposant d'une compétence fonctionnelle, assurer la représentation d'atlantic'eau sur le territoire Région d'Ancenis notamment pour :
  - o le suivi de l'exécution des travaux relevant de la compétence transport/distribution et production
  - o la gestion des relations avec l'exploitant
  - o la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau
  - o le suivi des recherches en eau
  - le suivi de travaux menés sur la Loire et notamment le programme de réaménagement du lit de la Loire
  - o l'émission préalable d'avis portant sur :
    - les demandes d'annulations de créances d'eau impayées qui lui sont soumises par le Président ou son Représentant,
    - les demandes de remises gracieuses, qui lui sont soumises par le Président ou son Représentant, pour les cas de fuites d'eau après compteurs présentant une situation particulière non prévue dans les règles générales fixées par le comité syndical d'atlantic'eau
    - la gestion à l'amiable des litiges
  - o l'assistance au Président ou son Représentant pour le suivi des dossiers fonciers
- Article 3: Tout document signé par Monsieur Jacques PRAUD en application de cette délégation, doit comporter sous la signature de son auteur, en caractères lisibles : son prénom, son nom et sa qualité ainsi que « pour le Président et par délégation »
- Article 4 : Le Président d'atlantic'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera
  - > transmis au représentant de l'Etat
  - > publié sur le site internet www.atlantic-eau.fr
  - > notifié à l'intéressé
  - > notifié au Comptable public.

Fait à Nantes, le 18 juillet 2024 Frédéric MILLET Président



AR\_2024\_09 Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
  - sa transmission en Préfecture le 22/07/2024
  - sa publication sur le site internet www.atlantic-eau.fr 22/07/2024
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Envoyé en prefecture le 22/07/2024 52LO

ID: 044-254401094-20240718-AR\_2024\_09-AR